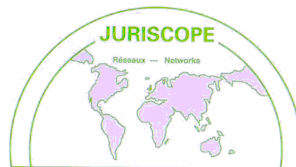


L'autorité parentale en droit chiite iranien

Juillet 2002



Juriscopie 2002

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Loi civile iranienne de 1935

- Loi sur la responsabilité civile de 1960

- Loi relative à la protection de la famille de 1974

- Loi pénale islamique de 1991

- Loi relative à l'émancipation des contractants

INTRODUCTION

Dans le système juridique iranien basé sur le droit chiite, le droit de la famille ne connaît pas les vocables "puissance parentale", ni "autorité parentale". Néanmoins, la notion existe sous d'autres appellations telles que "HEZANAT" et "VELAYAT". Ces concepts concernent à la fois les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants.

Les "HEZANAT" et "VELAYAT" englobent :

- la garde de l'enfant, qui pendant le mariage, est à la charge commune du père et de la mère, les modalités de la garde sont réglées différemment si le divorce des parents a été prononcé ;
- l'éducation de l'enfant ;
- la gestion des intérêts patrimoniaux de l'enfant. Ce droit revient aux personnes dites "VALI" qui peuvent être comparées au tuteur et qui sont en général le père, le grand-père paternel ou la personne désignée par l'un d'eux. La mère n'a aucun droit dans ce domaine ;
- l'obligation alimentaire en faveur de l'enfant, elle est en premier lieu à la charge du père qui est à la fois "VALI" (tuteur) de l'enfant et chef de famille. Néanmoins, ce devoir non-commun entre les parents peut également être mis à la charge de la mère, par exemple si le père est incapable d'assurer l'exécution.

Bien qu'apparemment les pouvoirs, droits et obligations du ou des parents sont en cause, dans la réalité c'est l'intérêt de l'enfant qui devrait être le centre d'attention dans le système juridique iranien. C'est justement dans cette perspective que certaines modifications sont intervenues vis-à-vis de la Loi civile de 1935. Les textes fondamentaux du régime de l'autorité parentale sont la Loi

civile de 1935, qui a subi des modifications importantes en 2000, ainsi que la Loi de 1974 sur la protection de la famille.

I. Définition et titulaires de l'autorité

A - Le concept

L'autorité parentale peut être définie comme l'ensemble des droits et devoirs reconnus par la loi aux parents sur la personne et les biens de leur enfant légitime jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Ces droits et devoirs ne résultent que de la filiation légitime et n'existent que dans le seul but de la protection de l'enfant.

En principe, si l'enfant légitime est issu d'une union reconnue par la loi, il est naturellement placé d'office sous l'autorité de ses parents qui auront des droits et devoirs à son égard. Les décisions concernant la garde, l'éducation, la pension et la gestion des affaires doivent être prises par les deux parents en commun. Mais, dans la pratique, la prise en commun des décisions par le père et la mère ne se fait pas. Elle peut néanmoins intervenir dans la prise de décisions d'une certaine importance.

Par ailleurs, dans le cas de la garde en commun de l'enfant, le père et la mère sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant. Dans d'autres cas, seul celui ou celle qui a la garde de l'enfant en sera responsable comme toute autre personne chargée de la garde de l'enfant.

B - Les titulaires de l'autorité parentale

1. Généralités

En droit iranien, la répartition des attributs de l'autorité parentale entre le père et la mère n'obéit pas à une règle uniforme. Pour son exercice en particulier, un parent peut primer sur l'autre ou inversement selon le droit ou l'obligation considéré.

De façon générale, le père dispose de pouvoirs plus vastes vis-à-vis de l'enfant que la mère. Ce n'est pas uniquement le père qui en jouit, mais aussi le grand-père paternel qui dispose dans ce domaine de plus de pouvoirs que la mère. Or, la prédominance du père et du grand-père paternel ne peut s'expliquer qu'en tenant compte des concepts coutumiers patriarcaux.

Au cours des années 70, le droit iranien a évolué notamment sous la poussée des idées féministes à la mode et du rôle de la femme dans les affaires sociales devenu plus étendu. Le législateur en a tenu compte en adoptant des modifications qui reconnaissent une fonction plus importante à la mère vis-à-vis de l'enfant.

En effet, **l'article 7 de la loi de 1974 sur la protection de la famille** prévoit de nouvelles règles en la matière dont les plus importantes sont les suivantes :

- En général, le noyau familial sera géré par les deux époux conjointement. Par conséquent, les droits de garde, d'éducation et de protection s'exerceront en commun par le père et la mère, de même que la responsabilité civile pour les dommages causés par l'enfant.

- En matière d'autorité parentale et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'enfant, bien que la nouvelle loi reconnaisse aussi le "VALI" comme le seul titulaire de l'autorité, les choses sont différentes. En effet, le législateur ne reconnaît pas la subsistance de l'autorité du père en cas d'incapacité physique ou morale de ce dernier, ni la possibilité de le priver de l'autorité en cas d'abus du pouvoir. Or, en cas de disparition du père ou de sa déchéance par une décision judiciaire, l'autorité parentale

revient à la mère et au grand-père paternel à titre égal. Il appartient alors à la juridiction compétente de nommer l'un d'eux pour remplacer le père.

Cette évolution "progressiste" de la législation ayant été tout de suite contestée par les théologiens et surtout considérée comme contraire au droit chiite, elle va être abrogée par le Conseil de Révolution en 1979 par une loi portant modifications aux règles civiles jugées inopportunes. Le droit iranien fait ainsi un retour en arrière vers ses règles initiales.

2. Les titulaires de l'autorité parentale

a) Les titulaires du droit de garde

Conformément à **l'article 1168 de la Loi civile**, le père, la mère, vivants et mariés, jouissent conjointement du droit de garde à l'égard de leur enfant. À ce titre, ils exercent un tel droit en commun. Par contre, en cas de divorce ou de décès de l'un ou de l'autre, **l'article 1171 de la Loi civile** précise que le conjoint survivant en aura le titre.

Il semble également qu'en cas de remariage de la mère ou ou d'incapacité la frappant, le droit de garde est alors attribué au père de l'enfant (**article 1170 de la Loi civile**).

L'article 1169 de la Loi civile reconnaît à la mère un droit prioritaire de garde à l'égard de ses filles jusqu'à l'âge de 7 ans et vis-à-vis des petits garçons jusqu'à l'âge de 2 ans. Une fois cet âge dépassé, aussi bien pour les filles que les garçons, la garde est attribuée au "Vali".

Dans certains cas exceptionnels, les **articles 1172 et 1175 de la Loi civile** permettent que les juridictions compétentes décident autrement selon l'intérêt de l'enfant.

b) Les titulaires du droit d'administrer les biens de l'enfant

Les titulaires de ce droit sont dans l'ordre de préférence décroissant les personnes suivantes :

- Le père dit "VALI" (**articles 1180, 1181 et 1194 de la Loi civile**);
- Le grand-père paternel dit "VALI" (**articles 1180, 1181 et 1194 de la Loi civile**);
- La personne dite "VASSI" désignée sur le testament du père ou du grand-père paternel pour assurer la gestion des intérêts patrimoniaux de l'enfant. Cette nomination n'est valable, selon **les articles 1188 et 1189 de la Loi civile**, que si le décès du père ou du grand-père est intervenu. Un arrêt de la Cour Suprême réunie s'est prononcé sur ce point en précisant que le testament du père désignant un représentant pour l'enfant n'est valable que s'il est établi après le décès du grand-père paternel;
- La personne dite "GHAYEM" (tuteur) désignée par la juridiction compétente conformément **aux articles 1184 et 1185 de la Loi civile**, cette décision sera prise en cas de prédécès, de disparition, d'empêchement ou de déchéance des personnes citées précédemment ;

Selon **l'article 1183 de la Loi civile**, les droits et devoirs découlant de l'administration des biens de l'enfant restent à la charge de "VALI" ou du "VASSI" sauf si la juridiction compétente en décide autrement.

En ce qui concerne l'ordre de priorité en droit chiite, le père et le grand-père paternel ou "VALI" bénéficient des mêmes droits sans que la présence de l'un puisse empêcher l'autre d'exercer lesdits droits. Néanmoins en droit iranien, l'ensemble des dispositions légales témoignent de la tendance du législateur à reconnaître la priorité au père. C'est ainsi par exemple que **l'article 1199 de la Loi civile** dispose que l'obligation alimentaire dont l'enfant est le bénéficiaire, est à la charge du père et qu'en cas de décès ou d'insolvabilité de celui-ci, cette obligation est à la charge du ou des grands-parents. Si le décès ou l'insolvabilité du grand-père intervient, la pension alimentaire est due par la mère.

Une autre question restée sans réponse est celle de savoir la solution applicable dans le cas où il existerait plusieurs personnes dans la lignée des grands-parents paternels. Cette hypothèse s'avère d'un grand réalisme, surtout dans une société où les personnes se marient très jeunes. Le père, le grand-père, l'arrière grand-père et l'arrière-arrière grand-père peuvent être en vie en même temps. Le droit chiite n'apporte pas de réponse uniforme et claire en la matière. La solution acceptable semble être d'étendre au reste de la ligne paternelle l'ordre de priorité établi entre le père et le grand-père. Ainsi, chaque parent d'un degré donné prime sur le parent du degré suivant et ainsi de suite.

Par ailleurs, une interrogation peut se poser si l'autorité paternelle est un droit naturel pour lesdits titulaires et confirmé par le législateur ou s'il s'agit d'un droit attribué par la loi. Si, comme certains le prétendent, tout ce qui est dit dans ce domaine doit être traité en fonction de l'intérêt de l'enfant, ladite autorité est "légale". Cependant, le droit iranien est plutôt penché vers un droit naturel dit "autorité d'office" ou "autorité obligatoire".

Selon **l'article 1218 de la Loi civile**, du vivant des différentes personnes ayant vocation à exercer l'autorité parentale, dans le cas de la présence de chacun des titulaires (père, grand-père, arrière grand-père, etc), la garde, l'éducation, l'obligation alimentaire et l'administration des biens de l'enfant ne peuvent être confiées à une autre personne que celle venant en rang utile que dans des cas exceptionnels et sur la base d'une décision judiciaire.

L'autorité exercée par un tuteur n'a pas la même nature juridique que l'autorité paternelle, bien que le contenu des deux autorités ne soient pas différent. La différence entre la nature des deux autorités vient de ce que l'exercice de l'autorité paternelle est indépendante de tout contrôle, sauf dans des cas exceptionnels. L'exercice de la tutelle est quant à lui, placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Le "VALI", contrairement au tuteur, n'aura pas besoin d'une autorisation judiciaire préalable pour exercer son autorité.

C - Les personnes soumises a l'autorité paternelle

Dans le système iranien, il n'y a pas que les enfants mineurs qui soient soumis a l'autorité paternelle. Néanmoins, il est possible que cette autorité soit exercée à l'égard d'un enfant majeur. Les cas sont similaires tant en droit chiite comme en droit iranien.

Dans un tel système, on entend par "enfant" un "enfant légitime". Deux conditions sont nécessaires pour qu'un enfant soit considéré comme légitime :

- selon **l'article 1167 de la Loi civile**, l'enfant doit être né de parents unis par le mariage ;

- de plus, il doit être né durant une période déterminée. Conformément à **l'article 1158 de la Loi civile**, la naissance doit avoir eu lieu dans la période comprise entre le 6^{ème} mois et 10^{ème} mois suivant la conception. Etant donné l'interdiction expresse, en droit chiite et en droit iranien, de tout rapport sexuel libre en dehors du mariage, l'enfant né en dehors de ladite période ne peut pas être considéré comme "légitime" même si le père admet la filiation et la légitimité.

L'article 1273 de la Loi civile ne confirme pas un tel aveu. Néanmoins, **l'article 1158 de la Loi civile** présume la légitimité de l'enfant né pendant la période citée tout en admettant que le contraire peut être prouvé devant la juridiction compétente.

L'enfant né "hors du mariage" est donc considéré illégitime. Il n'est, par conséquent, pas soumis à l'autorité dans le sens de la loi civile. La juridiction compétente doit lui nommer un tuteur.

La Cour Suprême statuant en Chambres réunies a décidé, dans son **arrêt n° 617 du 24 juin 1997**, que : "...l'Officier d'état civil est chargé d'établir des actes

d'état civil sans avoir à distinguer si l'enfant est légitime ou non. Le père naturel de l'enfant né hors du mariage a donc la possibilité de demander l'acte sans que cela puisse causer d'autres conséquences y compris au sujet de la succession....".

La nature du rapport sexuel n'est pas prise en compte pour que l'enfant soit considéré légitime ou non. Aussi est-il possible d'accorder la légitimité à l'enfant conçu par insémination artificielle ou par une autre technique, à condition qu'il s'agisse des spermatozoïdes d'un homme et de l'ovule d'une femme unis par le mariage.

L'autorité paternelle est limitée par l'âge de l'enfant. L'enfant mineur est soumis à l'autorité, mais l'enfant majeur ne l'est qu'à titre exceptionnel. L'âge de la majorité et de l'émancipation est le même en droit chiite et en droit iranien, c'est-à-dire 9 ans (selon le calendrier lunaire qui est égal à 8 ans et 9 mois selon le calendrier solaire) pour les filles et 15 ans (selon le même calendrier qui correspond à 14 ans et 7 mois selon le calendrier solaire) pour les garçons. La majorité est donc acquise naturellement et le pouvoir judiciaire n'a pas à y intervenir sauf dans les cas rares. Il s'agit d'une donnée physique et matérielle que l'acte d'état civil constate suffisamment.

Par contre, l'émancipation est une donnée psychologique et mentale. Tout être humain peut arriver à l'âge de la majorité, mais certains peuvent ne pas atteindre la maturité. L'enfant majeur mais immature reste sous l'autorité paternelle, dès lors que son immaturité s'est prolongée au-delà de sa majorité. L'enfant majeur peut être non émancipé à cause de la démence (dite JONOUN) ou toute autre perturbation psychologique (dite SAFAH) le mettant dans l'incapacité de discernement. Cet état est appelé "HA'JR".

Contrairement à l'âge de la majorité qui n'a pas été fixée par la loi civile de 1935, l'âge de l'émancipation a été fixé à 18 ans par les **articles 1209 et 1210 de la Loi civile** en disposant que toute personne est considérée comme "non émancipée" avant l'âge de 18 ans et "émancipée", une fois cet âge atteint.

Le contraire pouvait être prouvé, à partir de l'âge de 15 ans pour l'obtention d'un jugement déclarant l'acquisition de la "majorité", et par le parquet ou tout autre personne intéressée de prouver la non-émancipation de celui ou celle qui a atteint l'âge de 18 ans. Le mineur était donc celui ou celle qui avait moins de 18 ans.

Une loi de 1934 avait prévu la validité de tous les actes civils de celui ou celle qui a atteint l'âge de 18 ans, sans se préoccuper des notions de minorité, majorité, émancipation, etc...

En 1979, juste après l'instauration du système républicain, le Conseil de la Révolution a décidé que toutes les dispositions de la Loi civile de 1935 qui sont contraires au droit chiite sont frappées de nullité et abrogées.

En 1982, dans une loi portant modification de la loi civile de 1935, **l'article 1209 fut abrogé et l'article 1210 modifié**. Cette loi fixa l'âge de la majorité à 9 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons. Elle prévoit par ailleurs que toute personne est considérée majeure et donc émancipée, une fois atteint l'âge fixé par la loi. De plus, une fois la majorité atteinte, la personne peut exercer tous les actes civils sauf ceux qui sont en rapport avec la gestion des affaires patrimoniales. Dans ce domaine, l'émancipation doit être déclarée par un jugement. On imagine facilement la gravité du problème si tout iranien musulman devait obtenir un jugement d'émancipation. La Cour suprême statuant en Chambres réunies par un **arrêt n° 30 du 24 janvier 1985**, s'est prononcée en faveur de la continuité de l'autorité paternelle ou de la nécessité de nommer un tuteur pour tout individu devenu majeur, mais non-reconnu "émancipé" par un jugement. Fort heureusement, dans la pratique courante juridique et administrative, la loi de 1934 concernant la validité des actes civils de tout individu ayant atteint l'âge de 18 ans, est toujours reconnu en vigueur. L'obtention du jugement d'émancipation n'est donc nécessaire que si l'individu est âgé entre 9 ans (pour les filles) et 15 ans (pour les garçons).

II. Le contenu de l'autorité

Dans un sens large, Il faut entendre par le contenu de l'autorité paternelle tout ce qui est en rapport avec les relations entre les parents et leurs enfants. En ce qui concerne les parents, cette relation couvre tous les moyens et pouvoirs qui touchent à la protection des intérêts de l'enfant. Plus précisément, de telles attributions sont dans certains cas en relation avec la protection personnelle de l'enfant sur le plan physique et moral et dans d'autres cas avec la gestion de ses biens. Les premiers sont regroupés sous la rubrique de "la garde de l'enfant" dite "HEZANAT" et les seconds sous celle de "l'autorité d'office" dite "VELAYAT".

A – La protection personnelle de l'enfant dite "garde" ou HEZANAT

L'enfant se trouvant placé sous l'autorité paternelle est considéré comme juridiquement incapable. Par conséquent, il appartient aux parents de le protéger aussi bien sur les plans physique, matériel que moral. Dans ce cas, en vertu de **l'article 1168 de la Loi civile**, les devoirs des parents doivent se comprendre dans le sens où les parents sont chargés à l'égard de leurs enfants, de leur sécurité, de leur entretien (nourriture, vêtements et logement), de leur éducation, ainsi que de leur moralité. En outre, les parents ont une possibilité de les corriger.

Le principe est que les parents exercent ces droits et devoirs en commun. En effet, tout ce qui n'engendre pas de frais s'exerce conjointement. Dès que l'exercice de l'autorité donne lieu à certains frais, il appartient au père en

premier lieu de les prendre en charge (article 1172 de la Loi civile). En cas d'insolvabilité du père ou de son incapacité, il appartient à la mère de les honorer.

Selon l'**article 1171 de la Loi civile**, en cas de décès de l'un des parents, la garde sera à la charge de parent survivant. L'**article 1169 de la Loi civile** prévoit la priorité de la mère pour la garde de l'enfant en cas de divorce. Cette priorité est limitée en ce qui concerne les garçons jusqu'à l'âge de 2 ans et pour les filles jusqu'à 7 ans. Une fois l'âge limite de l'enfant atteint, la garde revient au père.

La garde de l'enfant est un droit et un devoir pour les parents. Ce qui signifie qu'ils ne peuvent s'y soustraire car dans le cas contraire ils seront rétablis par la juridiction compétente (**article 1172 de la Loi civile**). Durant la garde de l'enfant par l'un des parents pour une raison quelconque, telle que le divorce par exemple, l'autre parent disposera, selon l'**article 1174 de la Loi civile**, du droit de visite selon les modalités fixées par les parents ou à défaut par la juridiction.

En ce qui concerne la nourriture, l'**article 1199 de la Loi civile** prévoit que les frais sont, comme tous les autres éléments de l'entretien de la famille, à la charge du père, du grand-père après le décès ou de l'insolvabilité du père ou de la mère en cas de décès ou de l'insolvabilité desdites personnes. Bien que les grands parents maternels n'aient aucun droit au sujet de la garde ou de la gestion des biens de leurs petits-enfants, la loi civile met à leur charge l'obligation de suffire aux besoins de l'enfant en cas de disparition des parents prioritaires.

Selon le droit chiite et le droit iranien, la mère n'est pas obligée d'allaiter personnellement son enfant. L'**article 1176 de la Loi civile** prévoit que la mère peut s'en abstenir sauf si l'allaitement maternel est l'unique mode d'alimentation de l'enfant. Dans tous les cas, la mère peut demander des honoraires pour l'allaitement de son propre enfant à condition que le père soit solvable.

Contrairement à la question précédente, la garde de l'enfant est un acte obligatoire et gratuit; les parents ne peuvent exiger aucune rémunération pour le faire.

Le domicile de l'enfant est situé au domicile de celui ou celle qu'a la garde de l'enfant (**article 1006 de la Loi civile**).

L'éducation de l'enfant est à la charge de celui ou celle qui a la garde, dans la mesure de ses capacités et solvabilité. **L'article 1178 de la Loi civile** précise que l'enfant ne doit pas rester "inutile", c'est-à-dire oisif. La scolarité de l'enfant est régie par la Loi fondamentale de 1979 applicable à tous les Iraniens sans distinction. Ce texte prévoit une scolarisation obligatoire des enfants jusqu'aux études secondaires. L'enseignement et le choix de la religion font parti intégrante de l'éducation. L'éducation est morale et intellectuelle, contrairement à la garde qui est physique et matérielle.

Le droit de correction sur la personne de l'enfant peut éventuellement faire partie de son éducation, mais son importance nécessite un développement indépendant. Il apparaît que l'enfant est tenu d'un devoir d'obéissance à l'égard de ses parents. Selon **l'article 1177 de la Loi civile**, cette obéissance concerne le domaine de l'autorité paternelle dans son intégralité. A titre d'exemple, l'enfant ne peut pas quitter le domicile familial sans l'autorisation des parents. Cette obéissance est naturellement limitée à la majorité de l'enfant. Il s'agit ici d'une condition nécessaire à la bonne éducation de l'enfant, le droit de correction se justifie ainsi (**l'article 1179 de la Loi civile**). La correction doit néanmoins être limitée et les parents ne doivent pas en abuser. Le principe ici est donc que le droit de correction n'est autorisé que s'il est exercé dans l'intention de mettre l'enfant sur la bonne voie.

L'exercice de l'autorité paternelle comprend par ailleurs un droit de surveillance continue sur l'enfant afin de le protéger contre tout danger mais

aussi de pouvoir l'élever convenablement. C'est ainsi que les parents sont interdits d'abuser de leur enfant sous quelque forme qu'elle soit. A cet égard, **l'article 1173 de la Loi civile** modifié en 1997, prévoit que le non-exercice du droit de surveillance ou l'abus de ce droit peut être la cause de l'intervention des institutions sociales, provoquée par la voie juridictionnelle. La surveillance doit aller dans le sens de la protection et de l'éducation de l'enfant. C'est pour cette raison que l'enfant ne peut vivre en dehors du domicile familial sans avoir été autorisé à le quitter. Dans le cas contraire, l'enfant peut être ramené de force. De plus, les sorties de l'enfant peuvent être contrôlées et/ou interdites dans certains cas, de même que les relations de l'enfant avec de l'extérieur, ainsi que la correspondance.

L'enseignement de la liberté étant à l'heure actuelle l'un des piliers principaux des droits de l'homme, les parents ne devraient pas pouvoir la contourner sous aucun prétexte. C'est justement pour cette raison que le principe est que les parents ne sont pas autorisés à exercer les droits reconnus en vertu de l'autorité qui leur est conférée de manière abusive. Cependant, tout principe souffre d'exceptions ou de limites à la liberté.

C'est notamment le cas en matière de mariage des filles. La règle ici est qu'un enfant mineur (fille ou garçon) ne peut se marier sans l'autorisation paternelle. L'autorisation ne peut être donnée que par le "VALI" (père ou grand-père), la mère n'a aucun pouvoir à cet égard. En ce qui concerne les enfants majeurs, seuls les garçons échappent à l'autorisation. Selon **les articles 1043 et 1044 de la Loi civile**, les filles, même majeures, ont besoin d'obtenir cette autorisation, surtout si elles sont vierges. L'autorisation ne peut pas être refusée sans raison valable, dans le cas contraire elle doit émaner de la juridiction compétente saisie par la fille. Le mariage célébré sans l'autorisation paternelle ou judiciaire est en principe nul et caduc. Dans une telle hypothèse, c'est la liberté de la fille qui est sacrifiée. Comme nous l'avons précisé, cette autorisation ne concerne que le mariage d'une fille majeure mais vierge. Un arrêt de la Cour Suprême, n° 1 du 18 avril 1984, précise que l'autorisation du "VALI" n'est pas nécessaire si la fille

n'est pas vierge. De plus, peu importe si la perte de la virginité est due à un rapport illégitime.

La seconde limite à la liberté concerne le droit de correction. **L'article 59, alinéa 1^{er} de la Loi pénale de 1991** précise que la correction infligée à un enfant n'est pas considérée comme constitutive d'une infraction. La correction peut être corporelle, pourvu qu'elle ne soit pas. Il s'agit ici de l'intégrité corporelle de l'enfant qui est en cause. L'autorisation donnée aux parents risque facilement de dépasser les limites acceptables et donc porter atteinte à la santé physique et/ou morale de l'enfant.

Veiller à la sécurité de l'enfant est un autre aspect qui rentre dans la sphère du devoir de surveillance dont les parents sont titulaires. La sécurité de l'enfant se définit dans deux sens : sa propre sécurité et la sécurité des autres vis-à-vis des actes de l'enfant.

Les soins médicaux font aussi parti des droits et devoirs des parents qui, à cet égard aussi, doivent les exercer sans abus. Ainsi, toutes les interventions médicales et/ou chirurgicales, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être effectuées sur la personne de l'enfant, ont besoin d'une autorisation préalable des parents.

Selon **l'article 976 de la Loi civile**, la nationalité de l'enfant suit celle de son père. **L'article 964 de la Loi civile** règle aussi les relations parents-enfants conformément à la loi nationale du père. Cependant, la loi applicable à propos de l'autorité paternelle elle-même est en principe la loi nationale de l'enfant.

B - La gestion des affaires patrimoniales de l'enfant émancipé

L'enfant émancipé ayant la capacité de jouissance des droits et n'ayant pas la capacité d'exercice desdits droits, il est nécessaire qu'une autre personne

intervienne en son nom. Cette personne n'est en vérité qu'un représentant légal. Il s'agit ici du point le plus crucial dans les rapports entre parents et enfants. Or, le droit iranien qui est issu d'un système patriarcal, ne prévoit aucun droit pour la mère dans ce domaine. Conformément à **l'article 1183 de la Loi civile**, il n'y a que le père, que le ou les grands-pères paternels dits "VALI" ou la personne désignée par eux dite "VASSI", ainsi que le tuteur nommé par le juge, qui peuvent exercer ce droit. Il va de soi que, s'agissant d'une représentation légale, celui qui exerce ce droit a aussi une obligation à sa charge, celle d'agir dans l'intérêt de l'enfant.

Contrairement à la garde qui est à la fois un droit et un devoir, l'administration des biens de l'enfant est un droit et non devoir pour les personnes compétentes.

L'exercice de ce droit d'administrer les biens de l'enfant par le "VALI" ou le "VASSI" est relativement simple, absolu et sans contrôle. Le principe ici est donc qu'ils administrent les biens de l'enfant de la même manière qu'ils gèrent leurs propres affaires. La vente, l'achat, la mise sous hypothèque, la création d'obligations financières, comme la conclusion de toute sorte de contrat au nom de l'enfant, sont en règle générale, possibles sans contrôle ou restriction.

Un arrêt de la Cour suprême, n° 518 du 03 février 1988, précise que la représentation de l'enfant ne s'applique que jusqu'à sa majorité. Néanmoins, le juge ajoute que le père a la possibilité d'intenter un procès au nom de son enfant même après sa majorité.

Tous les actes des représentants étant effectués au nom de l'enfant, les conséquences sont à la charge de l'enfant seul. Si l'administrateur des biens change pour une raison légale quelconque, le nouveau sera nommé au cours du procès.

L'ensemble des transactions réalisées pendant la période antérieure à l'émancipation ou à la majorité de l'enfant resteront valables et ne seront pas négociables par lui après son émancipation ou sa majorité.

La notion de "VELAYAT" étant très vaste, elle couvre aussi le domaine de "HEZANAT". Mais dans le cas où le père est privé du droit de garde pour une raison précise, il conservera ses droits concernant la gestion des affaires

patrimoniales de l'enfant, sauf dans des cas très exceptionnels. Pour certains civilistes, il s'agit d'un droit naturel pour le père.

Selon **l'article 1214 de la Loi civile**, les transactions faites par un majeur non émancipé ne sont valables que si le VALI les approuve. Cette règle n'est pas applicable s'il s'agit d'un mineur ou d'un dément dont les actes sont nuls et caducs conformément aux **articles 1212 et 1213** et ne pourront donc être validés par le père.

L'article 1190 de la Loi civile donne aux père et grand-père(VALI) le droit de conférer à la personne désignée par eux (VASSI) le pouvoir de désigner une autre personne pour gérer les affaires de l'enfant après leur propre décès.

La loi civile est silencieuse quant à la rémunération de "VALI" pour l'administration des biens de l'enfant. La question est controversée dans la doctrine. Il nous semble qu'étant donné les règles générales du droit civil, surtout les articles 247 qui autorise le VALI à transiger au nom de l'enfant; 265 qui prévoit une contre-valeur pour tout bien donné et par conséquent une rémunération pour tout service rendu; 336 qui n'autorise pas la gratuité des actes ou des services rendus, que le " VALI" ne peut être légalement privé d'honoraires pour les services rendus. Il n'y a d'ailleurs aucun doute en ce qui concerne la rémunération d'un tuteur dont les services sont similaires.

La logique juridique voudrait que la liberté d'action reconnue au "VALI" aille dans le sens de l'intérêt de l'enfant. Dans le cas contraire et en cas d'abus de pouvoir ou d'incapacité dans la gestion, les autorités publiques interviendront pour protéger les droits de l'enfant.

Bien que le "VALI" soit, en vertu de **l'article 1183 de la Loi civile**, le représentant légal de l'enfant dans la gestion de ses biens, certaines restrictions sont prévues à son encontre. A titre d'exemple, selon **l'article 1192 de la Loi civile**, un "VALI" ne peut pas désigner un "VASSI" tant qu'un autre "VALI" est en vie, même s'il est devenu incapable. De plus, un "VALI" musulman ne peut pas désigner pour l'enfant un "VASSI" non-musulman. De plus, il ne peut pas mal gérer les biens ou abuser de son droit sous peine d'être déchu de son autorité.

C - La responsabilité civile des titulaires de l'autorité

La règle générale posée par **l'article 1216 de la Loi civile** est celle de la responsabilité personnelle de l'enfant mineur pour les dommages causés par lui. En général, les parents ou le tuteur n'en supportent pas les conséquences.

C'est dans le même ordre d'idée que **l'article 1215 de la Loi civile** nie la responsabilité de l'enfant, même au sujet des dommages causés aux biens du tiers, si ce dernier lui a remis le bien en question.

Un arrêt de la Cour suprême, n° 2 du 08 mars 1981, va dans le même sens en disposant que le mineur délinquant doit assumer et supporter personnellement les dommages causés par lui-même.

La règle générale de la responsabilité civile exige, selon les **articles 328 et 331 de la Loi civile**, que les dommages causés à autrui sont à la charge de leur auteur. La responsabilité civile du fait d'autrui n'est donc pas reconnue sauf dans des cas exceptionnels et précis.

Cependant, celui ou celle qui a la garde de l'enfant doit veiller à ce que l'enfant ne cause pas de dommage a autrui. Si le dommage causé par l'enfant peut être imputé à l'inattention, l'inadvertance ou la non-surveillance du gardien, c'est à lui d'en subir les conséquences. C'est en effet ce que prévoit **l'article 7 de la Loi de 1960 sur la responsabilité civile**. En comparant cette disposition avec celle de **l'article 1216 de la Loi civile**, on peut dire qu'il existe une responsabilité supplémentaire qui peut s'ajouter à celle de l'enfant. Dans ce cas, la responsabilité ne sera à la charge du gardien que si l'enfant est insolvable.

Dans un arrêt de la Cour suprême, n° 2276 du 14 janvier 1937, le juge a précisé que l'aveu du "VALI" n'est valable que contre lui-même et non pas contre l'enfant, car selon **l'article 1278 de la Loi civile**, l'aveu de tout individu n'est efficace que contre lui-même.

Il résulte du régime général de la représentation légale, que les actes de "VALI" peuvent être frappés de nullité s'il est prouvé que le représentant a agi

en abusant du pouvoir qu'il a reçu. Dans un tel cas, seule la responsabilité du "VALI" lui-même peut être engagée.

III. La restriction et la perte de l'autorité

Les droits et devoirs naturels des parents vis-à-vis de leur enfant ne sont prévus et sanctionnés par le législateur que dans l'intérêt de l'enfant. Si le ou les parents ne respectent pas l'intérêt de l'enfant, leurs droits peuvent se voir restreints et même retirés. Trois hypothèses distinctes sont possibles ici.

A - L'autorisation judiciaire par subrogation

Comme, nous l'avons vu précédemment, lorsque le détenteur de l'autorité paternelle, requis pour autoriser le mariage d'une fille, est réticent ou inactif sans raison valable, le recours au juge permet de se passer de lui.

De même, si les personnes ayant l'autorité sont absentes, leur autorisation ne peut pas être obtenue, dans une telle hypothèse, la fille peut obtenir l'autorisation de la justice.

B - L'exercice de l'autorité paternelle sous contrôle judiciaire

Si le ou les parents s'abstiennent de la garde de l'enfant, la juridiction compétente peut, en vertu de **l'article 1172 de la Loi civile**, soit les contraindre à l'assumer, soit nommer un gardien, en mettant les frais de la garde à la charge des parents.

A propos de l'administration des biens de l'enfant, le contrôle judiciaire peut être effectué dans les cas précis d'incapacité physique ou d'inaptitude du "VALI. Selon **l'article 1187 de la Loi civile**, les causes du contrôle peuvent être liées à la vieillesse, la maladie, l'absence régulière ou de longue durée, l'emprisonnement, ou toute autre raison qui puisse empêcher le "VALI"

d'assurer la gestion des biens. Pour l'exercice d'un tel contrôle, le juge nommera une personne de confiance qui agira aux côtés du "VALI". Ce dernier ne pourra mettre en œuvre et exercer son autorité sans l'approbation du contrôleur. La personne désignée pourra agir seule en principe. Il peut y avoir un contrôle du juge, mais uniquement lorsque le VALI est incapable d'agir.

La nomination d'une personne de confiance par la juridiction ne pourra se faire que si le "VALI" n'a pas désigné lui-même un mandataire ou un "VASSI" pour le faire.

La première Chambre de la Cour Suprême, dans un arrêt n° 12-257 du 18 février 1941, a décidé que le consentement du père ou du grand-père paternel n'est pas nécessaire pour que le tribunal désigne une personne de confiance pour contrôler ses actes. Il est nécessaire seulement que l'incapacité ou l'inaptitude de "VALI" soit prouvée.

C - La perte de l'autorité paternelle

La perte de l'autorité paternelle se manifeste aussi bien dans le domaine de la garde que dans celui de l'administration des biens de l'enfant.

En ce qui concerne la garde de l'enfant, la juridiction compétente peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider de priver les parents de l'autorité paternelle (**articles 1172 et 1173 de la Loi civile**). Cette décision peut aller jusqu'à la privation du père ou des parents de la garde de l'enfant, laquelle peut alors être accordée à une autre personne. Les frais de garde seront alors à la charge du "VALI".

Les cas prévus par la Loi sont les suivants :

- la nocivité d'un comportement habituel du gardien pour l'éducation de l'enfant tels que la consommation de drogue, d'alcool ou la pratique de jeux de hasard;

- la survenance de troubles mentaux ou de maladies psychologiques ;
- les abus communs sur la personne de l'enfant ou lorsque l'enfant est obligé à se livrer à des occupations immorales telle la débauche, la prostitution, la mendicité, le trafic des marchandises illégales.

De tels faits étant nocifs pour l'enfant, ainsi que les cas de déviance du père ou de la mère ou des deux, peuvent mettre en danger l'intégrité corporelle, mentale et morale de l'enfant. La juridiction compétente peut interrompre la garde pour confier l'enfant à une autre personne. Le juge est saisi par une demande de chacun des parents directs ou indirects ou par le tuteur et le Ministère public.

Pour ce qui est de l'administration des biens de l'enfant, l'autorité paternelle dite ici "VELAYAT" peut aussi faire l'objet d'un retrait. La loi civile de 1935 n'avait prévu que la possibilité de joindre une personne de confiance pour contrôler les activités du "VALI ". Devant une telle situation, la loi de 1974 sur la protection de famille a prévu la possibilité de la déchéance de l'autorité paternelle. Des modifications apportées par le législateur vont intervenir en 1979, elles vont rendre caduques les dispositions de la loi de 1974 et avoir pour conséquence de revenir sur les dispositions des anciens articles 1183 1186 de la loi de 1935. Les difficultés apparues au cours des deux dernières décennies vont obliger le législateur à abandonner les positions dogmatiques en la matière. C'est ainsi que **la loi du 10 avril 2000 va modifier l'article 1184 de la loi civile** et prévoir la déchéance du "VALI" dans le cas où il n'agit pas dans l'intérêt de l'enfant et lui cause des dommages. Il lui sera alors interdit de gérer les affaires de l'enfant et un tuteur sera nommé par la juridiction compétente. Cette décision ne pourra être prise que si un seul "VALI" est en vie. Dans le cas contraire, la déchéance d'un des "VALI"(s) ne donnera pas la possibilité de nommer un tuteur. De plus, la nouvelle disposition ne prévoit, contrairement à la loi de 1974, aucune place pour la mère dans le domaine de l'administration des biens de l'enfant.

Il peut se poser par ailleurs des problèmes ou des questions qui sont communs à la déchéance de la garde et de la gestion des biens de l'enfant.

Toutes les formes d'autorités, droits et devoirs au sujet de l'enfant disparaissent dans l'un des cas suivants :

- le décès du titulaire de l'autorité (**articles 1171, 1188 et 1189 de la Loi civile**);
- l'incapacité du parent quelle qu'en soit la cause : démence ou toute autre maladie mentale ou psychologique qui empêche l'exercice de l'autorité (**articles 1170 de la Loi civile**);

Celui ou celle qui devient incapable et qui est mis sous tutelle perd son autorité sur son enfant (**articles 1182, 1184, 1185 de la Loi civile**).

La déchéance peut être définitive ou temporaire. En effet, si la raison pour laquelle la déchéance est prononcée disparaît, l'autorité paternelle peut alors être rétablie par une nouvelle décision judiciaire.

Certains civilistes ont classé l'hérésie du titulaire de l'autorité parmi les causes de la déchéance de l'autorité. Cet avis suit les règles du droit islamique, mais la loi civile est elle-même silencieuse en la matière.

IV. L'autorité paternelle et le droit pénal

L'autorité paternelle n'a été vue jusqu'ici que sous l'angle civil. Il convient de préciser que cette autorité peut aussi être analysée du point de vue du droit pénal.

L'article 59, al.1^{er} de la loi pénale de 1991 dispose que les actes des parents et des tuteurs vis-à-vis des mineurs et/ou incapables civils, effectués dans le but de leur correction ou de leur protection, ne seront considérés comme des infractions qu'à la condition qu'ils ne dépassent pas les limites coutumières de la correction ou de la protection.

Les articles 59, alinéa 2 et 60 de la même loi précisent que les actes médicaux ou chirurgicaux légitimes effectués avec le consentement des parents ou le tuteur des mineurs ou des incapables, ne seront pas considérés comme des infractions.

En vertu de **l'article 198 de ladite loi**, le vol qualifié puni d'une peine corporelle lourde ne sera pas traité de la même manière si le coupable est le père de la victime.

Selon **l'article 220 de la même loi**, si l'homicide volontaire est commis par le père sur son enfant, il ne sera pas passible de la peine capitale appelée "ghessasse" prévue pour cette infraction.

Par contre, selon **l'article 632 de la loi pénale de 1996**, si celui qui à la garde de l'enfant ne le rend pas à ceux qui sont aptes à le demander, il sera condamné(e) à l'emprisonnement pour une durée allant de 3 à 6 mois ou à une amende allant de 1.500.000 riales à 3.000.000 riales.

Selon **l'article 642** de la même loi, si le père qui doit assurer la pension alimentaire s'en abstient, il sera condamné à l'emprisonnement pour une période allant de 3 mois et un jour jusqu'à 5 mois.

Conformément à **l'article 14 de la loi sur la protection de la famille**, les sanctions suivantes sont prévues si la personne qui a la garde de l'enfant s'abstient d'exercer ses devoirs ou s'il met un obstacle au droit de visite, elle sera condamnée à une amende allant de 1000 à 10.000 riales.

CONCLUSION

La vie familiale actuelle ayant subi une évolution considérable, on ne peut rester dans le même cadre classique sans tenir compte des changements des mœurs. Le rôle de la femme se développe de plus en plus dans la vie moderne et on ne peut plus la priver de jouer un rôle actif au sein de la famille vis-à-vis de son enfant. L'enfant passe normalement plus de temps avec la mère qu'avec le père, et il ne voit son ou ses grands-parents que de temps en temps. Les exigences de la vie urbaine moderne ne laissent presque plus de place pour qu'une famille soit composée des conjoints, des enfants, des ascendants et des descendants. Il est temps de remplacer le rôle prioritaire des grands-parents paternels par celui des mères.

La garde, la protection, l'éducation, l'entretien, la gestion des biens, la surveillance et tout ce qui est nécessaire pour qu'un enfant soit bien élevé, devraient être considérés comme le droit et le devoir commun du père et de la mère de l'enfant conjointement. On peut voir ici qu'il s'agit plus de la protection de la famille et de l'enfant qui doivent être pris en compte et par conséquent de la société que des droits des parents.

On constate d'ailleurs de quelle manière et avec quelle vitesse les sociologues, psychologues, juristes, criminologues et les politiciens s'occupent des problèmes concernant la famille et surtout de l'enfance. L'intérêt de l'enfant, sa sauvegarde, sa protection et son éducation, même en cas de séparation des parents, constituent les principaux soucis du législateur moderne.

Or, il nous est trop difficile sinon impossible de prétendre qu'en droit iranien l'autorité paternelle soit basée sur l'intérêt de l'enfant. Cela ne signifie pas que l'intérêt de l'enfant a complètement été négligé dans ce système, mais, qu'il n'a pas été le centre d'attention du législateur.

Certaines dispositions au sujet des droits de la femme en général et de la mère en particulier, sont donc à revoir. De même, l'essence et le sens de l'autorité paternelle devraient être repensés pour arriver à une conclusion différente.

Nous aurions tant aimé conclure que l'autorité paternelle est une institution légalement prévue et réglée dans l'intérêt de l'enfant et non pas seulement un avantage reconnu au père.

ANNEXES

Table des matières

INTRODUCTION	3
I. DEFINITION ET TITULAIRES DE L'AUTORITE.....	5
A - LE CONCEPT	5
B - LES TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE	5
1. Généralités	6
2. Les titulaires de l'autorité parentale	7
C - LES PERSONNES SOUMISES A L'AUTORITE PATERNELLE	10
II. LE CONTENU DE L'AUTORITE.....	13
A - LA PROTECTION PERSONNELLE DE L'ENFANT DITE "GARDE" OU HEZANAT	13
B - LA GESTION DES AFFAIRES PATRIMONIALES DE L'ENFANT EMANCIPE	17
C - LA RESPONSABILITE CIVILE DES TITULAIRES DE L'AUTORITE	20
III. LA RESTRICTION ET LA PERTE DE L'AUTORITE.....	22
A - L'AUTORISATION JUDICIAIRE PAR SUBROGATION	22
B - L'EXERCICE DE L'AUTORITE PATERNELLE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE	22
C - LA PERTE DE L'AUTORITE PATERNELLE.....	23
IV. L'AUTORITE PATERNELLE ET LE DROIT PENAL	26
CONCLUSION	28
ANNEXES	30